

MM/CP

PREFECTURE DE  
SEINE-&MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service des Etablissements Classés

N° 7 421

C = 316

ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX,  
INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi du 19 Décembre 1917)

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne,

accuse réception à M. DAGNAUD - Président Directeur Général de la Société  
~~des~~ Teinturerie DAGNAUD - siège social à Moret-S/Loing  
de sa déclaration en date du 4 décembre 1960

concernant l'~~installation~~ exploitation à Moret-S/Loing rue Madame d'un atelier  
de teinturerie et de dégraissage de vêtements, l'atelier est isolé et  
situé à plus de 20 mètres de toute habitation occupée par des tiers.

Cet établissement est rangé dans la 3<sup>e</sup> classe des Etablissements dangereux, insalubres ou  
incommodes, et compris sous le N° 251-2° de la nomenclature annexée  
395

Par application de la loi du 19 Décembre 1917, modifiée, M. la Sté Teinturerie DAGNAUD

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les Etablissements  
de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à  
l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement  
classé. Eventuellement, le déclarant aura à se pourvoir auprès des autorités compétentes pour  
obtenir toutes autorisations nécessaires (notamment celles relatives aux permis de construire  
et à l'occupation du domaine public).

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration  
ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel  
devra faire une nouvelle déclaration.

Destinataires :

- M. DAGNAUD
- le Sous-Préfet chargé de l'arrdt de Melun
- le Maire de Moret-S/Loing
- le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Ouvre
- l'Inspecteur des Ets classés de Melun
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- Service de la Construction-

MELUN, le 9 décembre 1960

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation,



Un exemplaire du présent récépissé sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux  
personnes intéressées.